

16 décembre 2003, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous c), de ladite directive.

2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 327 du 20.12.2008.

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 23 avril 2009 — Commission des Communautés européennes/République hellénique

(Affaire C-493/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2005/56/CE — Fusions transfrontalières des sociétés de capitaux — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 141/33)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: I. Dimitriou et P. Dejmek, agents)

Partie défenderesse: République hellénique (représentant: N. Dafniou, agent)

Objet

Manquement d'Etat — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310, p. 1)

Dispositif

1) En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 19, premier alinéa, de cette directive.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 6 du 10.1.2009.

Ordonnance de la Cour (deuxième chambre) du 24 mars 2009 (demande de décision préjudicielle du Rechtbank van koophandel Hasselt — Belgique) — NV de Nationale Loterij/BVBA Customer Service Agency

(Affaire C-525/06) (¹)

(Appel d'un jugement portant demande de décision préjudicielle — Jurisdiction d'appel tranchant elle-même le litige au principal — Non-lieu à répondre)

(2009/C 141/34)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Rechtbank van koophandel Hasselt

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: NV de Nationale Loterij

Partie défenderesse: BVBA Customer Service Agency

Objet

Demande de décision préjudicielle — Rechtbank van koophandel te Hasselt — Interprétation de l'art. 49 CE — Loterie nationale détenant sur le territoire d'un État membre un monopole légal visant à limiter la dépendance au jeu mais faisant régulièrement de la publicité visant à promouvoir la participation à la loterie — Législation nationale interdisant la vente par d'autres entreprises poursuivant un but lucratif, sans autorisation de la loterie nationale, de bulletins de participation en commun

Dispositif

Il n'y a pas lieu de répondre à la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-525/06.

(¹) JO C 42 du 24.2.2007.

Ordonnance de la Cour du 20 janvier 2009 — Mebrom NV/Commission des Communautés européennes

(Affaire C-374/07 P) (¹)

(Pourvoi — Responsabilité extracontractuelle de la Commission — Préjudice certain et réel — Dénaturation des éléments de faits et des éléments de preuve — Charge de la preuve)

(2009/C 141/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mebrom NV (représentants: K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentant: X. Lewis, agent)